

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 10, du 8 mars 2013

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 28 mars 2013
- délai de dépôt des signatures: 6 juin 2013



Loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 5 novembre 2012,
décrète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But **Article premier** La présente loi a pour objet de régler les heures d'ouverture des commerces.

Champ
d'application
1. Principe

Art. 2 La loi est applicable aux commerces, soit:

- a) à tout local ou installation accessible au public et utilisé de manière permanente ou occasionnelle pour la vente de marchandises au détail ou la fourniture de services;
- b) aux installations provisoires ou mobiles accessibles au public et utilisées de manière permanente ou occasionnelle pour la vente de marchandises au détail ou la fourniture de services;
- c) aux rassemblements temporaires d'activités commerciales sur le domaine public ou privé, à l'occasion desquels les articles exposés peuvent faire l'objet d'achats ou de prises de commandes au détail (foires, marchés, expositions commerciales, brocantes).

2. Exceptions

Art. 3 La loi n'est pas applicable:

- a) à la distribution d'essence et la vente d'accessoires pour l'entretien courant des automobiles;
- b) aux distributeurs et appareils automatiques;
- c) aux galeries d'art;
- d) à la vente au détail dans une exploitation agricole des articles issus de sa production;
- e) aux établissements publics;

f) aux ventes de bienfaisance.

3. Commerces à caractère accessoire

Art. 4 En tant qu'ils revêtent un caractère accessoire et sont essentiellement destinés à la clientèle et au personnel des établissements ou institutions auxquels ils se rattachent, les commerces installés dans les hôpitaux et les homes, dans les institutions à but culturel ou sportif et dans les autres institutions analogues peuvent rester ouverts tant et aussi longtemps que ces établissements et institutions demeurent accessibles au public.

4. Régimes spéciaux

Art. 5 Sont en outre réservées:

a) les dispositions du droit fédéral concernant l'exploitation des commerces dans les gares et les aéroports et l'exploitation d'installations annexes au sens de la législation fédérale sur les routes nationales;

b) les dispositions de droit cantonal concernant les services de garde et de nuit des pharmacies.

CHAPITRE 2

Heures d'ouverture des commerces

Heures d'ouverture ordinaires
1. du lundi au samedi

Art. 6 ¹Du lundi au samedi, les commerces peuvent être ouverts dès 6 h 00.

²Ils doivent être fermés:

a) à 19 h 00 du lundi au vendredi;

b) à 18 h 00 le samedi et la veille des jours fériés.

2. le dimanche et les jours assimilés

Art. 7 Les commerces sont fermés le dimanche et les jours fériés, ainsi que le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte et le lundi du Jeûne fédéral.

Extension générale

Art. 8 ¹Les commerces peuvent être ouverts:

a) jusqu'à 22 h 00 deux soirs de l'année, excepté la veille des jours fériés;

b) jusqu'à 20 h 00 le jeudi soir.

²A la requête des commerçants, les communes désignent chaque année ces deux soirs d'ouverture tardive.

³Si le Conseil d'Etat désigne, conformément à la loi sur le travail (LTr) et à la législation cantonale d'introduction de la LTr, un dimanche par année pendant lequel le personnel peut être occupé dans les commerces sans qu'aucune autorisation ne soit nécessaire, les commerces sont autorisés à ouvrir ce dimanche durant un maximum de sept heures entre 9 h 00 et 18 h 00.

Extension en fonction du type de commerce
1. du lundi au samedi

Art. 9 ¹Les boulangeries peuvent être ouvertes dès 5 h 00.

²Les commerces des stations-service situés le long d'axes de circulation importants, dont l'assortiment est limité à des marchandises répondant principalement aux besoins particuliers des voyageurs, transportables par une seule personne, en service rapide ou self-service et ne nécessitant aucun conseil, d'une surface commerciale maximale de 120 m² (shops), peuvent être ouverts de 6 h 00 à 22 h 00.

³Les laiteries qui fonctionnent comme centres collecteurs de lait sont autorisées à ouvrir jusqu'à 19 h 00 le samedi et la veille des jours fériés.

⁴Les communes sont compétentes pour fixer les heures d'ouverture des kiosques, soit les petits points de vente et stands de vente dont l'offre se compose principalement de publications de la presse écrite, sucreries, articles de tabac et souvenirs ainsi que de boissons et d'en-cas à consommer sur place ou en route; les heures d'ouverture doivent se situer entre 6 h 00 et 22 h 00.

2. le dimanche
et les jours
assimilés

Art. 10 ¹Les commerces d'alimentation et les commerces de fleurs sont autorisés à ouvrir de 6 h 00 à 17 h 00.

²Les laiteries qui fonctionnent comme centres collecteurs de lait sont autorisées à ouvrir de 6 h 00 à 19 h 00.

³Les commerces des stations-service au sens de l'article 9, alinéa 2, peuvent ouvrir de 6 h 00 à 22 h 00.

⁴Les communes sont compétentes pour fixer les heures d'ouverture des kiosques dans les limites fixées à l'article 9, alinéa 4.

Dérogations
1. en cas de
circonstances
exceptionnelles

Art. 11 En cas de circonstances exceptionnelles de caractère commercial, touristique, culturel ou sportif, le département désigné par le Conseil d'Etat peut, sur préavis d'une ou plusieurs communes et des associations professionnelles intéressées, autoriser les commerces d'une ou de plusieurs communes, ou certains d'entre eux, à ouvrir le dimanche ou l'un des autres jours mentionnés à l'article 7, ou à rester ouverts jusqu'à 22 heures, indépendamment des deux soirs de fermeture tardive prévus à l'article 8.

2. expositions
commerciales

Art. 12 ¹Lors d'expositions commerciales se déroulant dans les locaux usuels des commerces, notamment à l'occasion de lancement de nouveautés, le canton peut autoriser les commerces concernés à ouvrir jusqu'à 22 heures à l'exception du dimanche. Le Conseil d'Etat arrête le nombre d'autorisations annuel maximal.

²Lors de manifestations importantes, le canton peut délivrer, deux fois par année, une autorisation pour une durée de trois jours au maximum, y compris le dimanche.

3. rassemble-
ments
temporaires

Art. 13 ¹Les communes sont compétentes pour régler les heures d'ouverture des marchés.

²Elles sont compétentes pour accorder, sous forme d'autorisations, des dérogations aux heures d'ouverture mentionnées aux articles 6 et 7 pour les autres rassemblements temporaires au sens de l'article 2, lettre c; les heures d'ouverture doivent se situer entre 6 h 00 et 22 h 00.

Fin du service

Art. 14 ¹A l'heure de fermeture, le commerce est tenu d'inviter les clients à quitter les lieux.

²Le service des personnes qui se trouvent dans le commerce est autorisé au plus durant le quart d'heure qui suit.

Affichage de
l'horaire
hebdomadaire

Art. 15 L'horaire hebdomadaire des heures d'ouverture et de fermeture doit être indiqué de manière permanente et visible à la porte ou dans les vitrines du commerce.

CHAPITRE 3

Exécution

Autorités compétentes 1. canton	Art. 16 ¹ Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution de la présente loi et fixe les émoluments. ² Il désigne le service chargé de l'application de la présente loi (ci-après: le service).
2. communes	Art. 17 ¹ Les communes collaborent à l'application de la présente loi. ² Elles peuvent prélever des émoluments.
Collaboration	Art. 18 Les autorités compétentes, la police et les autorités chargées de la police sanitaire et de l'application de la législation en matière de protection des travailleurs collaborent et échangent les informations nécessaires à l'exécution de la présente loi.
Mesures	Art. 19 ¹ Les autorités chargées de l'exécution de la loi prennent les mesures nécessaires à faire cesser un état de fait contraire au droit. ² Elles peuvent requérir l'intervention de la police pour: a) mettre en œuvre une décision exécutoire; b) faire cesser une activité exercée hors des horaires autorisés.

CHAPITRE 4

Procédure et dispositions pénales

Voies de droit	Art. 20 ¹ Les décisions du service peuvent faire l'objet d'un recours au département désigné par le Conseil d'Etat, puis au Tribunal cantonal. ² La procédure et les voies de droit sont régies par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.
Contraventions	Art. 21 ¹ Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont passibles de l'amende jusqu'à 40.000 francs. ² La tentative et la complicité sont punissables.
Ordonnances pénales	Art. 22 ¹ Lorsque les conditions sont réunies au sens du code de procédure pénale suisse, le service poursuit et sanctionne les contraventions à la présente loi par voie d'ordonnance pénale. Il peut également dénoncer l'infraction au Ministère public. ² L'opposition à l'ordonnance pénale doit être adressée au service, qui la transmet au Ministère public avec le dossier de la cause.
Communication	Art. 23 Toute décision prise par une autorité pénale du canton en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution doit être communiquée: a) au département, lorsqu'elle concerne l'application du droit cantonal; b) à la commune intéressée, lorsqu'elle concerne l'application du droit communal.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Modification du
droit en vigueur

Art. 24 La loi d'introduction de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 22 février 1966, est modifiée comme suit:

Article 2a (nouveau)

Le Conseil d'Etat fixe, sur requête, conformément à la loi fédérale, un dimanche par année civile pendant lequel le personnel peut être occupé dans les commerces sans qu'aucune autorisation ne soit nécessaire.

Abrogation

Art. 25 Les articles 8 à 27 de la loi sur la police du commerce (LPCom), du 30 septembre 1991, sont abrogés.

Référendum,
promulgation et
entrée en vigueur

Art. 26 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³La présente loi n'entrera en vigueur que si le champ d'application de la convention collective de travail neuchâteloise du commerce de détail, du 12 juin 2012, est étendu. Si le champ d'application est étendu, le Conseil d'Etat fixera la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Dans le cas contraire, la présente loi sera caduque de plein droit et le Conseil d'Etat en constatera la caducité par arrêté.

Neuchâtel, le 19 février 2013

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
C. Dupraz

Les secrétaires,
Y. Botteron
J. Lebel Calame